



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges se sont réunis en conseil communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	commune	nom	prénom	suppléant ou procuration
1	AGASSAC	LACOSTE	Victoria	présente
2	ALAN	GUILHOT	Jean-Luc	procuration à A. Passament
3	AMBAX	ALLARD	Pierre	procuration à C Larrieu
4	ANAN	BRIOL	Laurent	présent – sortie définitive après le point n°15
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	présent
6	AULON	FITTE	Michel	présent
7	AURIGNAC	BERTRAND	Philippe	présent
8	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves – Pierre	présent
10	BACHAS	CHEYLAT	Hervé	présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	procuration à G Loiseau
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	présent
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	présent
15	BORDES DE RIVIERE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	présente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	procuration à P Branger
17	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	présent
19	BOULOGNE SUR GESSE	MEDEVIELLE	Pierre	procuration à J. Adoue
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	absent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	procuration à Jp Duclos
23	CASSAGNABERE-TOURNAS	LOISEAU	Gérard	présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	présente
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	présent
26	CAZAC	MATTIONI	Rémédios	présente
27	CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	procuration à D Sarraquigne
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Josiane	présente
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	procuration à G Sioutac
33	CUGURON	BRANGER	Pierre	présent
34	EOUX	REY	Monique	présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	présent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Suppléé par Jc Lajous – sortie définitive après

				le point n°15 – procuration à M Fitte
37	ESTANCARBON	FABE	Jean-Paul	présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	présente
40	FRONTIGNAN-SAVES	SALLES	Thierry	présent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	présent
42	GOUDEX	DUCASSE	Moïse	absent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	présent
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	procuration à C. Abadie
45	LABARTHE-RIVIERE	BRINGUIER	Francisca	procuration à J Albenque
46	LABASTIDE-PAUMES	CHARLAS	Gabriel	procuration à M Duprat
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	présent
48	LANDORTHE	BRUNET	Jeanine	procuration à L Cortinas
49	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	présente
50	LARCAN	CABARE	Lucien	présent
51	LARROQUE	RIBES	Jean-Claude	procuration à E Boubée
52	LATOUE	FERAUT	Jacques	présent
53	LE CUING	LACROIX	Nathalie	présente
54	LECUSSAN	ENTAJAN	Armand	procuration à JI Puissegur
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	présent
60	L'ISLE EN DODON	CARAOUÉ	François	procuration à L de Bretagne
61	L'ISLE EN DODON	LE ROUX DE BRETAGNE	Loïc	présent
62	L'ISLE EN DODON	LASSERRE	Guy	procuration à A Frechou
63	L'ISLE EN DODON	RASPAUD	Pierre	présent – sortie définitive après le point n°15 procuration à B Tarraube
64	LODES	BAQUE	Jean	présent
65	LOUDET	ATHIEL	Hervé	procuration à Jp Manent
66	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	absente
67	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	présent- sortie définitive après le point n°10 Procuration à V Bion
68	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	présente
69	MIRAMONT DE COMMINGES	LACOMME	Camille	présent
70	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présente – sortie définitive après le point n°15
71	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	présent
72	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	présent
73	MONTESQUIEU-GUITTAUT	BEAUCHET	Patrick	présent
74	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	présent – sortie définitive après le point n°17
75	MONTMAURIN	BELAIR	Sylvia	présente
76	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	présent
77	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	présent
78	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	présente
79	MONTREJEAU	FENARD	Pierrette	présente – sortie définitive après le point n°15 – procuration à M dumoulin
80	MONTREJEAU	LORENZI	Guy	procuration à E Miquel
81	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	présent – sortie définitive après le point n°15 procuration à P Brillaud
82	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	absente
83	NENIGAN	CRESPIN	Damien	absent
84	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	procuration à D Sabathe
85	PEGUILHAN	BROCAS	Michel	présent
86	PEGUILHAN	CASTEX	Marc	procuration à A Boubée
87	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	présent

88	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	présent
89	POINTIS-INARD	PUISSEGUR	Jean-Louis	présent
90	PONLAT-TAILLEBOURG	DOUCEDE	Patrick	procuration à Jc Dasque
91	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	présent
92	REGADES	GASTO	Marlène	suppléée par M Dessens
93	RIEUCAZE	MAYLIN	Claudette	présente
94	RIOLAS	DUPRAT	Michel	présent
95	SAINT-ANDRE	de GALARD	Jean	excusé
96	SAINT-ELIX SEGLAN	ADER	Danielle	présente
97	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	présent
98	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	présent
99	SAINT-GAUDENS	BRUNET	Corinne	procuration à S de Rosso
100	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	présente
101	SAINT-GAUDENS	de ROSSO	Stéphanie	présente
102	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	présent
103	SAINT-GAUDENS	GASTO-OUSTRIC	Magali	présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	procuration à M Jamain
105	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	procuration à Jy Duclos
106	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	présent
107	SAINT-GAUDENS	JAMAIN	Michel	présent – sortie après point n°15 – procuration à M Isasi
108	SAINT-GAUDENS	LACROIX	Robert	présent
109	SAINT-GAUDENS	LEPINAY	Jean-Raymond	procuration à Jp Fabe
110	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	présent
111	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	procuration à J Cazes
112	SAINT-GAUDENS	MOUNIELOU	Catherine	excusée
113	SAINT-GAUDENS	NASSIET	Yvon	procuration à R Lacroix
114	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	présente
115	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	procuration à A Navarre
116	SAINT-GAUDENS	PITOT	Jean-Luc	présent
117	SAINT-GAUDENS	PONS	Dominique	procuration à C Ricoul
118	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	procuration à J Subra
119	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	présente
120	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	présente
121	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	procuration à M Gasto-Oustric
122	SAINT-GAUDENS	SUBRA	Jean	présent

12 3	<i>SAINT-IGNAN</i>	ROUEDE	Elisabeth	présente
12 4	<i>SAINT-LARY-BOUJEAN</i>	FARRE	Régis	présent
12 5	<i>SAINT-LAURENT-SUR-SAVE</i>	PITOUT	Daniel	procuration à P Beauchet
12 6	<i>SAINT-LOUP EN COMMINGES</i>	BOUZIGUES	Denis	présent
12 7	<i>SAINT-MARCET</i>	MILLET	Chantal	présente
12 8	<i>SAINT-PE-DELBOSC</i>	FORTASSIN	Jean-Pierre	présent
12 9	<i>SAINT-PLANCARD</i>	MALLET	Alfred	présent
13 0	<i>SALHERM</i>	TARRAUBE	Bernard	présent
13 1	<i>SAMAN</i>	LACROIX	Julien	présent
13 2	<i>SAMOUILLAN</i>	CHRETIEN	Michel	absent
13 3	<i>SARRECAVE</i>	BOUBEE	Evelyne	présente
13 4	<i>SARREMEZAN</i>	MARC	Sandrine	présente
13 5	<i>SAUX ET POMAREDE</i>	SANSONETTO	Evelyne	présente
13 6	<i>SAVARTHES</i>	GILLY	Martine	suppléée par P Gaspin
13 7	<i>SEDEILHAC</i>	CASTERAN	Philippe	absent
13 8	<i>TERREBASSE</i>	FAURE	Thomas	présent
13 9	<i>VALENTINE</i>	PUISSEGUR	André	présent – sortie définitive après le point n°10 Procuration à A Barutaut
14 0	<i>VILLENEUVE DE RIVIERE</i>	PLUMET	Claude	absent
14 1	<i>VILLENEUVE DE RIVIERE</i>	SAFORCADA	Pierre	Procuration à L Cabare
14 2	<i>VILLENEUVE DE RIVIERE</i>	SUBRA	Emilie	procuration à E Sansonetto
14 3	<i>VILLENEUVE-LECUSSAN</i>	BATMALE	Lionel	absent

Est nommée secrétaire de séance : Evelyne SANSONETTO

Le Président donne les informations suivantes sur le déroulement de la séance :

■ **Point n°15**

Complété par le **règlement compétence voirie** transmis le 23 novembre 2017 soit par courrier, soit par voie dématérialisée

■ **Points n°19 à 36** Instaurations droit de préemption urbain
Un seul vote

■ **Points n°37 à 54** Délégations droit de préemption urbain
Un seul vote

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 23 OCTOBRE 2017**

Le **PRESIDENT** demande s'il y a des commentaires à faire sur le **procès-verbal du 23 octobre 2017**.

Le procès-verbal de la séance **du 23 octobre 2017** est soumis au vote.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE ET AU SERVICE PREVENTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL
DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE GARONNE**

Le Président présente le rapport suivant :

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose depuis la fusion de 2 services distincts de médecine du travail.

Afin d'harmoniser les dispositifs, il s'avère nécessaire de contractualiser avec un seul prestataire.

De plus, la communauté souhaite se doter de moyens de prévention et de formation pour limiter les risques professionnels et leurs conséquences humaines, financières ou pénales.

Le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne (CDG31) propose dans le cadre de ses missions facultatives deux services :

- Le service de médecine de prévention « médecine du travail »
- Un service de soutien relatif à l'hygiène et la sécurité permettant d'agir sur les conditions de travail dans les établissements

Par le biais d'un conventionnement, le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne (CDG 31) apportera son soutien en la matière à la Communauté de Communes et ses établissements rattachés

Les conditions financières établies en annexe des conventions, proposent :

- Pour le service Médecine préventive : 67 € par agent compte tenu de notre affiliation au CDG31
- Pour le service de Prévention et conditions au travail : 11.50 € par agent et par an compte tenu de notre adhésion à 2 services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DECIDE de l'adhésion de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de ses établissements rattachés au service de médecine préventive.

DIT que les agents qui dépendent encore d'un service de médecine préventive autre que celui du CDG31, seront pris à charge par ce dernier après résiliation des conventions en cours.

DECIDE de l'adhésion de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de ses établissements rattachés au service de prévention et conditions au travail.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012

AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

*Le **PRESIDENT** ajoute qu'il s'agit là d'un système d'uniformisation pour tous les services et d'un préalable au document unique.*

**DELIBERATION PORTANT INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION
DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Le Président présente le rapport suivant :

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Monsieur Le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour
- chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

Il vous est proposé de fixer les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de l'établissement selon les modalités de base prévue par les textes.

La gratification est égale à 15 % du plafond de la Sécurité sociale. L'autorité territoriale peut décider d'aller au-delà de ce minimum notamment en fonction du niveau de diplôme détenu par le stagiaire. Les modalités de

cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

D'INSTITUER le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans l'établissement public selon les conditions prévues ci-dessus sur la base de 15% du plafond de la sécurité sociale ;

D'AUTORISER le Président à signer les conventions à intervenir ;

DE DIRE que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget,

POUR :	131
CONTRE :	
ABSTENTIONS :	1

ADOPTE

INDEMNITE DE MOBILITE

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2017-235 du 23 février 2017 modifiant le décret 2015-934 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité.

Vu l'article L5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu l'avis favorable du comité Technique lors de la séance du 27/10/2017,

L'indemnité de mobilité peut être instaurée, dans le cadre d'une réorganisation territoriale, dans le cas où un changement d'employeur imposé à un agent entraîne une modification de son lieu de travail. Cette indemnité a vocation à compenser, par le versement d'un capital, les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail.

La fusion des 5 EPCI et du SIVU arrêtée en décembre 2016, a entraîné la suppression de postes sur les anciens sièges pour les regrouper sur Saint Gaudens, aussi il convient de mettre en œuvre ce dispositif pour certains agents concernés par une mobilité géographique contrainte.

Modalités de mise en place

Bénéficiaires :

- ⌚ Les fonctionnaires (titulaires, stagiaires) ;
- ⌚ Les agents contractuels

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre sa résidence familiale et son nouveau lieu de travail.

Sont exclus du dispositif les agents:

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence familiale et leur lieu de travail ;

- bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supportent aucun frais de transport pour se rendre sur leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- transportés gratuitement par leur employeur.

Conditions d'attribution de l'indemnité

Pour la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges sont concernés :

Les services impactés par la fusion et qui nécessitent un regroupement au siège dont les Ressources Humaines, le Service Financier, la Communication, les services juridiques, les services informatiques et le service Communication

C'est à dire toutes les compétences transversales dites de supports dont les activités ont été retirées des anciens sièges et regroupées à Saint Gaudens. Egalement, sont concernés tous les agents dont le poste aurait fait l'objet d'une suppression du fait de la fusion.

Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent par le trajet le plus court.

Allongement distance Aller/retour	Montants plafonds
< à 20 km	Pas de versement
Entre 20 et < 40 km	1 600 €
Entre 40 et < 60 km	2 700 €
Entre 60 et < 90 km	3 800 €
➤ ou = à 90 km	6 000 €

Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail (> ou = 17h30 pour un TC 35), il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail (<17h30 pour un TC 35, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

Versement de l'indemnité

Date de versement

L'indemnité de mobilité est **versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation** de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

Remboursement

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant le terme de 12 mois après sa nouvelle affectation, il sera demandé à l'agent le remboursement de l'indemnité.

Cette indemnité ne peut en aucun cas se cumuler avec une autre indemnité ayant le même objet.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire :

DE VALIDER la mise en œuvre de l'indemnité de mobilité pour l'allongement des trajets domicile-travail

DE VALIDER le principe du versement en une fois en janvier de l'année qui suit l'affectation

D'AUTORISER le versement en fonction du temps de travail de l'agent

DE FIXER le délai de remboursement éventuel à 12 mois après la date de la nouvelle affectation

DE DIRE que les crédits seront prévus au budget 2018, chapitre 012,

POUR : 116
CONTRE :

ABSTENTIONS : 16

ADOPTE

*Le **PRESIDENT** ajoute que 4 agents font entre 20 et 40 kms aller/retour, 1 agent fait entre 40 et 60 kms, 2 agents entre 60 et 90 kms. Cette prime ne sera versée qu'une seule fois. C'est la règle.*

*JP **FABE** demande comment ça se passe pour les agents qui travaillent dans les ALAE, amenés à faire des déplacements entre villages. Ont-ils droit à des indemnités ?*

*Le **PRESIDENT** dit que ces déplacements sont considérés comme indemnités de mission et remboursés aux kilomètres parcourus suite à une demande de remboursement de frais de mission qu'ils doivent fournir. Le barème fiscal est appliqué.*

*M **REY** voudrait savoir si ces dispositions concernent toutes les catégories d'agents. Qu'est-ce qui est considéré comme déplacement : se rendre de l'ancienne communauté pour venir à Saint-Gaudens ? Est-ce que c'est se déplacer d'une communauté à l'autre ?*

*Le **PRESIDENT** précise qu'il s'agit de la différence entre l'ancienne affectation et la nouvelle affectation, par rapport au domicile.*

*M **REY** demande s'il s'agit bien du siège de la 5C à Saint-Gaudens dont il est question.*

*Le **PRESIDENT** confirme et donne l'exemple d'agents se déplaçant chaque jour de l'Isle en Dodon au siège social.*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Suite à la création du service Instruction des Droits des Sols par le Pole Equilibre Territorial et Rural Comminges-Pyrénées, un agent de la Communauté a été retenu pour occuper cette fonction.

Afin de régler la mise en place de ce service, les modalités de recrutement sont opérées sous la forme d'une mise à disposition d'un agent au grade d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2017, pour une durée de 3 ans, renouvelable de manière expresse. Une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités » est signée entre les parties

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne,

Vu le projet de convention entre les parties,

Vu l'accord de l'agent,

Il est proposé au conseil communautaire de :

VALIDER la mise à disposition auprès du PETR Pays Comminges-Pyrénées d'un adjoint administratif à temps complet à compter du 5 décembre 2017, pour une période de 3 ans renouvelable de manière expresse.

AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

POUR : 131

CONTRE : 1

ABSTENTIONS :

ADOPTE

*Le **PRESIDENT** ajoute que l'agent a fait le choix de postuler et est bien informé des conditions de recrutement par le PETR. La 5C va donc mettre cet agent à disposition du service ADS du PETR.*

MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des emplois adopté pour l'exercice 2017, modifié,

Considérant la mise à disposition individuelle d'un agent auprès d'un organisme extérieur et la nécessité de remplacer cet agent sur le service sur la période déterminée, il s'avère nécessaire de créer :

- un poste d'adjoint administratif à temps non complet 16/35^{ème}.

Le recrutement sur ce poste s'effectuera sur la base de l'article 3-3 4° - pourvoir un emploi à temps non complet d'une commune de moins de 1 000 habitants ou d'un groupement composé de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet.

De même considérant que certains agents peuvent prétendre à un avancement de grade, il est proposé la création des postes suivants :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet : 5 postes
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet : 5 postes
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet : 1 poste
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet : 1 poste
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 25/35^{ème} : 1 poste
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28/35^{ème} : 1 poste
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 26.5/35^{ème} : 1 poste
- Agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet : 1 poste
- Agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet 22/35^{ème} : 1 poste
- Agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet 30/35^{ème} : 2 postes
- Agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet : 4 postes

- Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps complet : 2 postes
- Educateur principal de jeunes enfants à temps complet: 4 postes
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet : 2 postes
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet : 1 poste

Il est demandé au conseil communautaire de

CREER les postes susvisés au tableau des emplois

DIRE que le tableau des emplois est modifié en conséquence

DIRE que les crédits seront inscrits au budget au chapitre 012,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

JM LOSEGO demande si le poste d'adjoint administratif à temps non complet 16/35^{ème} est là pour remplacer le poste de la personne mise à disposition du PETR qui était à plein-temps.

Le PRESIDENT dit qu'il s'agit d'une nouvelle organisation dans le cadre d'une redistribution d'heures. L'agent en question n'est pas remplacé à temps plein. Il s'agit d'une réorganisation.

Le Président donne la parole à S Bortolotto : la personne mise à disposition est à temps plein. Cependant, dans le cadre d'une réorganisation avec les agents du même service, un volume d'heures a été dégagé. De plus, des modifications sont envisagées sur certaines communes qui sont concernées par le volume de travail demandé dans ce service. C'est pour cette raison que le remplacement ne concerne que 16 heures.

TAUX PROMUS PROMOUVABLES

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer le nombre d'agents pouvant être promus à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade :

Ce taux est fixé pour chaque grade (à l'exception du cadre d'emploi des agents de police) par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique et peut varier entre 0 et 100%.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique commun Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et du CIAS du Saint-Gaudinois, réuni le 27/10/2017, prévoyant, un taux de 100% pour l'ensemble des grades, pour l'ensemble des établissements concernés.

Il est rappelé que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

DE DIRE que le taux des promus-promouvables applicable pour la Communauté Cœur et Coteaux du Comminges et du CIAS du Saint-Gaudinois, pour l'ensemble des filières et des grades qui les composent est fixé à 100% à compter de 2017

DE DIRE que les crédits budgétaires sont inscrits au budget, au chapitre 012,

D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

***LE PRESIDENT** précise qu'il s'agit des agents susceptibles d'être promus pour les avancements de grade.*

DELIBERATION CREANT UN CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le Président présente le rapport suivant,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création de la communauté Cœur et Coteaux du Comminges, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10-1 ;

Considérant que la communauté regroupe plus de 20 000 habitants ;

Considérant que le conseil de développement s'organise librement ;

Considérant que les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement,

Il est proposé au conseil communautaire de

- De créer un conseil de développement pour la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- De porter à 30 le nombre de membres du conseil de développement,
- D'organiser le conseil de développement sur la base de 4 collèges, répartis comme suit pour la durée du mandat :

- collège 1 : acteurs économiques et organisations professionnelles et syndicales : 11 membres,

- collège 2 : organismes publics et assimilés (dans les domaines de santé/social, enseignement supérieur et recherche, culture, urbanisme, etc.) : 8 membres),

- collège 3 : vie associative (9 membres),

- collège 4 : personnes qualifiées (2 membres).

collège 1 : acteurs économiques et organisations professionnelles et syndicales (11 membres)	Secteur d'activité
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne	Chambre consulaire
Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne	Chambre consulaire
Chambre d'agriculture	Chambre consulaire
Club Comminges Entreprises	Club d'entreprises
Fédération française du bâtiment 31	Organisation pro. Bâtiment
Union des métiers et des industries de l'hôtellerie 31	Hôtellerie restauration
Plateforme des métiers d'aide à domicile	Service à la personne

Fibre Excellence	Entreprises
Maison de l'avenir	Economie Sociale et Solidaire
BGE	Economie
Comminges Initiatives	Economie
collège 2 : organismes publics et assimilés (8 membres)	
Inspection de l'Education Nationale	Enseignement
Centre de Formation professionnelle et de promotion agricole Ariège Comminges	Formation
Union régionales des communes forestières Midi-Pyrénées	Filières Bois
Hôpitaux de Saint-Gaudens	Santé
AGAPEI	Médico-social
MCEF	Emploi formation
Tribunal d'Instance de Saint-Gaudens	Droit
Pôle Emploi	Emploi
collège 3 : vie associative (9 membres),	
Rêves de Théâtres	Culture
Association santé territoire Comminges Barousse Val d'Aran	Santé
MJC de Saint-Gaudens	Jeunesse
Nature Comminges environnement	Environnement
Fédération de pêche	Loisirs
Association Commingeoise de contrôle judiciaire socio-éducatif	Accès au droit
District de foot	Sport
Fédération des ACVA du Comminges	Agriculture
Office de tourisme intercommunal de la 5C	Tourisme
collège 4 : personnes qualifiées (2 membres)	
Céline LAURENTIES	Conseillère départementale
François ARCANGELI	Conseiller Régional

- De dire que, hormis les personnes qualifiées, les structures désigneront leurs représentants.

Un budget est alloué chaque année par la communauté, dans le cadre des arbitrages budgétaires annuels, au fonctionnement du conseil de développement.

POUR : 100
CONTRE : 4
ABSTENTIONS : 28

ADOPTE

*Le **PRESIDENT** demande s'il y a d'autres candidatures au niveau des différents collèges.*

JP FABE observe que le conseil de développement présenté est identique au conseil de développement de la précédente communauté de communes. Pourquoi n'a-t-il pas été élargi à tout le territoire, certains ne sont pas du tout inclus à ce conseil de développement ?

*Le **PRESIDENT** dit que la plupart des associations interviennent sur tout le territoire comme les chambres consulaires, BGE, Comminges Initiatives. Par facilité, la composition proposée par le PETR a également été reprise. Elle est quasiment identique. Ceci permet de couvrir toute notre intercommunalité ainsi que les intercommunalités voisines.*

M AUBERDIAC regrette qu'il n'y ait pas de représentation du tourisme dans un conseil de développement compte tenu de son aspect économique. Monsieur Auberdiaac demande s'il est possible d'intégrer le futur office de tourisme qui sera créé début 2018.

Le **PRESIDENT** donne son accord. Il est possible d'augmenter le nombre de membres figurant dans la vie associative passant ainsi de 8 à 9 membres. Le nombre total sera porté à 30.

E MIQUEL regrette cette composition du conseil de développement repose sur des fondamentaux avec des techniciens et que la représentativité de nos populations ne s'y retrouve pas. Quand on parle d'économie, on parle d'entreprises (aucune contestation sur les chambres consulaires) et ne figure aucun représentant des salariés. C'est quand même les salariés qui font aussi l'économie des entreprises. Il semblerait logique qu'ils soient associés pour ne pas qu'ils soient oubliés sur les grands choix. Monsieur Miquel se dit déçu que citoyens et les organisations syndicales au sens large ne soient pas représentés dans un conseil de développement avec l'importance qu'on veut donner à ce conseil. C'est-à-dire un lieu d'échanges et de partage. Sur d'autres territoires voisins appartenant également au PETR, la démarche est différente. Ils essaient d'associer les populations. Monsieur Miquel n'approuve pas un conseil de développement oubliant et les citoyens et les salariés.

M GASTO-OUSTRIC convient qu'il serait possible effectivement de rajouter des organisations syndicales mais le choix a été de se rapprocher au maximum du conseil de développement du PETR pour éviter de multiplier les réunions. Les organisations syndicales sont associées aux réunions du SPEP (emploi et développement économique) organisées par la Sous-Préfecture auxquelles la 5C est également conviée. Les rencontres avec les organisations syndicales se font dans ce cadre-là et ne sont pas oubliées.

R FARRE demande que le nom d'AGAPEI et non ADAPEI soit corrigé dans le collège 2.

MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS AU SMO MUSEE-FORUM DE L'AURIGNACIEN

Madame Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

En novembre 2016, a été constitué le SMO Musée-forum de l'Aurignacien dans lequel la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges se substituant à la Communauté de communes des Terres d'Aurignac est partie prenante pour une quotité de 20% de son activité.

Afin de lui permettre de fonctionner, la communauté met à disposition de ce syndicat les biens immobiliers et mobiliers dont elle propriétaire.

De même selon les accords entre les parties constituantes, la communauté de communes et le Département de la Haute-Garonne, le SMO prend à sa charge une part des emprunts contractualisés par la communauté de communes des Terres d'Aurignac en lien avec le projet du musée.

La convention présentée en annexe en précise les modalités

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire :

DE VALIDER La proposition de convention de mise à disposition des biens ci-annexée

D'AUTORISER le Président signer la convention et tout document afférents à cette décision.

POUR : 132
CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

SUPPRESSION BUDGET ANNEXE – Transport Secteur Portes du Comminges

Madame Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

En date du 25 avril 2017, a été voté le budget primitif du budget annexe Transport secteur de l'Isle-en-Dodon. Afin de faciliter la gestion des activités de même nature et sur conseil des services de la Trésorerie, il est proposé le regroupement des activités transports, dans un même budget annexe, soumis à la nomenclature M43.

Le budget annexe Transport secteur de l'Isle-en-Dodon, gérant uniquement les activités transport à la demande, il est proposé le regroupement de cette activité avec les autres transports à la demande

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire:

DE VALIDER le regroupement des activités transport des Portes du Comminges dans le budget annexe M43, Régie des transports de la CC Cœur et Coteaux du Comminges et de ce fait procéder à la dissolution du budget annexe M43, Transport secteur Isle-en-Dodon.

D'ARRETER les comptes au 31 décembre 2017 et de reprendre l'actif et le passif dans les comptes du budget annexe Régie des Transports de la CC Cœur et Coteaux du Comminges

D'AUTORISER le Président à passer, à signer tous actes et documents afférents à cette décision.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

***M GASTO-OUSTRIC** précise que lors de l'élaboration du budget, cette suppression avait été refusée. Ce budget ne supporte que le TAD de l'Isle en Dodon qui sera désormais regroupé à compter du 1^{er} janvier avec le budget Régie de transports correspondant à l'ancien budget de la CCSG.*

***LE PRESIDENT** ajoute que ces dispositions ont été demandées par la Trésorerie.*

**ETAT LIQUIDATIF DES INDEMNITES
DE CONSEIL ET DE BUDGET
CIAS DU SAINT-GAUDINOIS et CIAS DES TERRES D'AURIGNAC**

Magali GASTO-OUSTRIC rappelle que les comptables du Trésor exerçant les fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux perçoivent des indemnités de conseil et d'aide à la confection du budget en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

Vu l'article 97 de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Madame Elodie CAUQUIL, Trésorier-Payeur du CIAS du Saint-Gaudinois et du CIAS des Terres d'Aurignac depuis le 1^{ER} janvier 2017, est en droit d'obtenir l'indemnité de conseil et d'aide à la confection de budget.

L'indemnité de conseil, dont le montant est révisable chaque année, est calculée en prenant pour base la moyenne des dépenses des trois derniers exercices clos et en appliquant le tarif dégressif par tranche prévu à l'article 4 de l'arrêté précité du 16 décembre 1983.

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Je vous demanderais de bien vouloir :

- DEMANDER le concours du Trésorier Payeur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983,
- DECIDER de lui allouer, chaque année et pour la durée de son mandat, la somme correspondant à l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- DIRE que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont inscrits au chapitre 011 à l'article 6225 du budget.

POUR : 132

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOpte

M GASTO-OUSTRIC dit que ces indemnités représentent un montant maximum de 800.00 €.

INTERVENTION DU CABINET LANDOT SUR LES COMPETENCES

Présentation du document annexé au présent procès-verbal.

Le PRESIDENT dit qu'il était important, nécessaire de refaire un point sur les compétences communautaires de façon à mieux comprendre les difficultés à venir.

JL PUISSEGUR, pour le SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet, dit que si l'intérêt communautaire est voté, cela ne posera aucun problème. Le syndicat est et restera mutualiste même s'il n'a pas prévu de s'étendre sur l'ensemble du territoire. Le bureau d'études du syndicat fonctionne très bien. Pour bien comprendre, si l'intérêt communautaire n'est pas voté, le SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet, continuera son activité habituelle

sachant qu'il intervient sur des communes du territoire d'Aspet et perdra les 25 % communautaires qui sont prévus sur les communes et les anciennes communautés.

A BOUBEE intervient sur la généralisation de la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

La compétence est importante par rapport à notre territoire tant par le nombre d'habitants qui bénéficient de ses services que par le personnel rattaché. Comme l'a rappelé le cabinet Landot, il s'agit d'une compétence optionnelle. La 5C doit décider avant la fin de l'année 2017 si elle conserve cette compétence ou si elle la restitue. La loi permet un délai de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018, de définir l'intérêt communautaire.

En 2017, la 5C a repris l'ensemble des actions issues des intérêts communautaires des anciennes communautés de communes. Elles sont diverses :

- sur le territoire de la CCTA, il s'agit principalement d'aides financières et de portage de repas,
- sur la CCSG, le CIAS englobe l'action sociale, le centre Azimut, le portage de repas, les logements sociaux,
- sur le territoire du Boulonnais, il s'agit du service social à domicile
- et sur les Portes du Comminges du portage de repas.

L'ensemble de ces compétences est toujours exercées en 2017 sur le territoire de la 5C et continuera à l'être si elle choisit de conserver la compétence jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire au plus tard le 31 décembre 2018.

Au vu de la diversité du champ d'actions (multiples actions vers les bénéficiaires et les services à la population) et des réflexions menées dans le cadre des six réunions de la commission sociale, il a semblé opportun de proposer au conseil communautaire la délibération suivante, validée par les Vice-Présidents.
(sur l'article 11.3 des statuts joints, le délai de convocation est bien de 5 jours)

CREATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES

M. Le Président rappelle que la communauté Cœur et Coteaux du Comminges est dotée de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, cette compétence se traduisant par

- l'existence d'un CIAS sur l'ancien périmètre d'Aurignac
- l'existence d'un CIAS sur l'ancien périmètre du Saint-Gaudinois
- l'existence d'un SSAD sur l'ancien périmètre du Boulonnais,
- le portage des repas sur l'ancien périmètre des Portes du Comminges.

Il est rappelé que s'agissant d'une compétence optionnelle, demandant la définition de l'intérêt communautaire, la 5 C dispose d'un délai de 2 ans au plus pour harmoniser l'exercice de cette compétence sur son territoire.

Vu les avis de la commission sociale,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de conserver la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire »
- de créer le CIAS Cœur et Coteaux du Comminges,
- de dissoudre les CIAS du Saint-Gaudinois et CIAS des Terres d'Aurignac et les budgets correspondants au 31/12/2017
- de dire que l'actif, le passif et le personnel sont repris par le CIAS nouvellement créé.

- d'adopter les statuts du CIAS de la 5C, joints à la présente délibération,
- De fixer à 16 (8 élus et 8 désignés) le nombre des membres du conseil d'administration du CIAS, ce nombre qui est à minima composée de 8 et peut-être porté à 32 en vertu des articles R 123-7 et R123-28 du code de l'action sociale et des familles,
- et enfin, conformément à l'article R 123-8 du CASF sur le mode de scrutin des 8 conseillers communautaires représentant la 5c au sein de ce conseil d'administration. Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

POUR : 130
CONTRE :
ABSTENTIONS : 2

ADOPTE

Titre I- Dispositions générales

Article 1 – DENOMINATION

Le centre [intercommunal](#) d'action [sociale](#) -de la 5C couvre le périmètre de la 5C.
Il est dénommé CIAS de la 5C.

Article 2 - COMPETENCES

Le CIAS Cœur et Coteaux du Comminges porte la compétence action sociale d'intérêt communautaire de la 5C.

A compter du 01/01/2018, le CIAS exerce l'action sociale d'intérêt communautaire pour les seules actions précédemment définies d'intérêt communautaire par les anciens EPCI et ce jusqu'à définition, de l'intérêt communautaire [de la nouvelle Communauté](#) dans les délais impartis par la loi.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du CIAS de la 5C est fixé 4 rue de la République à Saint-Gaudens.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Conseil d'Administration après avis de l'organe délibérant de la 5C.

ARTICLE 4 - DUREE

Le CIAS de la 5C est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par toute délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration du CIAS établit son propre règlement intérieur.

Titre II- Dispositions financières

ARTICLE 7 - Financement du CIAS

Le CIAS dispose notamment :

- des subventions versées par la 5C,
- des produits des prestations de services,
- des subventions d'exploitations et participations,
- du produit des emprunts,
- du revenu des biens meubles et immeubles,
- des dons et legs, sur acceptation définitive du Conseil d'Administration.

Le CIAS reprend l'ensemble des passifs et actifs des CIAS des Terres d'Aurignac et du Saint-Gaudinois.

Il est habilité à effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement des services et établissements qu'il gère, le bilan financier de son action devant être équilibré.

Les fonctions du comptable du CIAS sont assurées par le comptable de la 5C.

ARTICLE 8 - BUDGET

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du Conseil d'Administration et voté par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 - COMPTE ADMINISTRATIF

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif, et le comptable compte de gestion. Ces documents sont présentés au Conseil d'Administration au plus tard le 30 Juin.

Les comptes sont ensuite transmis pour information au Conseil Communautaire dans un délai de 2 mois à compter de la délibération du CA.

ARTICLE 10 - REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES

Le président du Conseil d'Administration, peut par délégation du CA créer les régies d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services et établissements gérés par le CIAS.

Titre III- Organisation et administration

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

Le CIAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le président de la Communauté des Communes Cœur et Coteaux du Comminges. Ce conseil est composé à parité d'élus communautaires et de membres issus de la société civile. Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, la composition du Conseil d'Administration s'établit comme suit : 8 membres issus du Conseil Communautaire, 8 membres nommés par le président, soit un total de 16 administrateurs.

11.2 Présidence et Vice-Présidence

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui préside, en l'absence du président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Le président du Conseil d'Administration prépare et exécute les délibérations du conseil. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président du Conseil d'Administration et au directeur du CIAS, lequel assiste aux réunions du conseil et en assure le secrétariat.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration.

Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières énumérées ci-dessous sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les

décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-Président.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le Conseil d'Administration.

Le Président ou le Vice-Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à la délégation.

Le Conseil d'Administration fixe son règlement intérieur.

11.3 Tenues des séances

Le Conseil d'Administration tient une séance par trimestre au moins, sur convocation du Président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

La convocation aux séances est accompagnée d'un ordre du jour, elle est adressée trois cinq jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. A défaut, une nouvelle convocation est adressée. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Un membre empêché peut donner procuration écrite de vote en son nom à un autre membre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

11.4 Invités

Le Président du Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, inviter ponctuellement ou systématiquement des personnalités à la séance du Conseil d'Administration. Lesdites personnalités n'ont aucun droit de vote ni pouvoir décisionnel.

Article 13 - DISSOLUTION

Le CIAS sera dissous de plein droit à l'extinction de son objet, sauf prorogation. La communauté cœur et coteaux du Comminges est compétente pour dissoudre le CIAS.

Article 14 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du CIAS reviendront à l'établissement public de coopération intercommunal auquel il est rattaché, à savoir la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Fait à Saint-Gaudens, le

Le Président de la Communauté
de Communes Cœur et Coteaux du Comminges

*Le **PRESIDENT** propose que l'élection des membres, au scrutin secret, soit reportée au prochain conseil communautaire et demande aux élus candidats de se faire connaître.*

*A **BOUBEE** dit que suite à la réflexion qui a été menée au sein de la commission, il conviendrait d'élire cinq membres des cinq territoires, deux membres supplémentaires sur le périmètre saint-gaudinois et un de plus sur le territoire du Montréjeaulais. Ceci en vue d'essayer d'avoir une représentation de l'ensemble de la population.*

RESTITUTION

« Capture des animaux errants, dangereux ou blessés sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale et campagne de contrôle des populations de pigeons »

Le Président présente le rapport suivant :

Vu l'article L. 5211-41-3, III du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de cet article, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges issue d'un processus de fusion au 1er janvier 2017 dispose d'un délai de 2 ans pour décider de l'harmonisation de la compétence facultative « Capture des animaux errants, dangereux ou blessés sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale et campagne de contrôle des populations de pigeons » héritée de la communauté de communes des Terres D'Aurignac fusionnée ou de la restitution aux communes de cette compétence,

Considérant que la 5C n'a ni la vocation ni les moyens de proximité pour gérer cette compétence, qui doit rester au plus près des communes,

Il est proposé au conseil communautaire de

Décider que la compétence « Capture des animaux errants, dangereux ou blessés sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale et campagne de contrôle des populations de pigeons » est restituée aux communes membres à compter du 01/01/2018.

POUR :	121
CONTRE :	4
ABSTENTIONS :	7

ADOPTÉ

***JM LOSEGO** demande que ces questions soient évoquées avec les communes concernées avant une présentation en conseil communautaire. Sur l'année 2017, où en sont les factures se rapportant à cette compétence ? Où en est le règlement ?*

*Le **PRESIDENT** précise qu'en 2017 il n'y a eu qu'une seule intervention. Où est l'intérêt communautaire dans ce domaine ? La question reste posée. Cette compétence n'est pas d'un enjeu primordial pour la 5C. C'est la raison pour laquelle il est proposé la restitution aux communes.*

***JM LOSEGO** comprend que cette compétence revienne aux communes, d'autant qu'elle n'est pas d'un grand enjeu politique. Elle avait été mise en place sur la CC des Terres d'Aurignac pour palier un manque sur les communes qui n'adhéraient à aucun service de fourrière.*

GENERALISATION COMPETENCE VOIRIE

D.SARRAQUIGNE, Vice-président, rappelle :

Que la 5C doit prendre une décision concernant la compétence optionnelle voirie avant la fin d'année. A savoir, si cette compétence doit être restituée aux communes ou si elle doit être généralisée sur tout le territoire.

Après débat en commission voirie, il apparaît que la restitution de la compétence est difficilement réalisable en si peu de temps, les communes isolées n'ayant pas les moyens pour assurer seules les conséquences de cette charge.

La commission considère que la décision de la généralisation de la compétence ne peut pas être dissociée de son financement.

Trois possibilités :

- financement complet par la 5C.
- transfert de charges et de moyens des communes vers la 5C à travers les AC.
- financement de la 5C à hauteur de 25% des travaux et complément des communes par fonds de concours.

Le calcul des AC avec le retour de la totalité de cette dépense sur les budgets communaux entraînerait une forte augmentation de leurs taxes. La solution de tout fiscaliser par la 5C n'est pas équitable car elle ne tient pas compte de la différence des charges transférées par chaque commune. Les fonds de concours semblent être un bon compromis.

En ce qui concerne le fonctionnement, la commission souhaite uniformiser les pratiques de l'entretien sur tout le territoire et limiter le financement de la 5C aux fauchages de ces voiries communautaires et aux campagnes de rebouchage des nids de poules.

La baisse et la disparité des ressources des communes, la faiblesse des bases fiscales pour les plus petites d'entre elles, ne leur permet pas de faire face au maintien d'une voirie correcte. Le développement du territoire est étroitement lié à cette compétence. De ce fait, la commission considère que l'exercice de celle-ci doit être une des priorités des orientations budgétaires de la 5C ; en fonction des besoins qui seront définis par l'audit à venir.

Le conseil communautaire propose :

- de généraliser la compétence sur tout le territoire au 01/01/2018
 - de dire que la 5C prendra en charge 25% des travaux pool en investissement
 - de demander aux communes une participation, via des fonds de concours, sur le pool investissement du reste à financer, déduction faite de la subvention du département, de la participation de la 5C et de l'avance de tva,
 - de financer l'entretien, tel que définit ci-dessus,
-
- de retenir sur les attributions de compensation le montant du remboursement des annuités d'emprunts contractés par les communes au SIVOM dans le cadre du pool routier,
 - d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires.

POUR :	120
CONTRE :	3
ABSTENTIONS :	9

ADOPTE

JL PUISSEGOR remercie Messieurs Sarraquigne et Sioutac ainsi que Madame Lacroix pour le travail réalisé sur le fond et sur la forme au sein de la commission. Il reste à faire un arbitrage général sur toutes les compétences, il aurait été mieux de le faire avant. Aujourd'hui le travail porte sur la voirie. Le pool routier repose sur des critères historiques qui sont aucunement en rapport avec les besoins des communes. Le Conseil départemental travaille toujours sur ces critères. Il s'est engagé à maintenir une enveloppe globale jusqu'à la fin de son mandat, au maintien des enveloppes communales (les communes resteront destinataires) et une possibilité forte pour les communautés de communes de globaliser les subventions des communes et d'effectuer une clé de répartition différente dans un esprit de mutualisation et de priorités. Au titre de l'AMF, Monsieur Puissegur dit que les présidents des intercommunalités du département ont été réunis avec les élus en charge de la voirie. Le compte-rendu de cette réunion sera transmis. Beaucoup de communautés de communes ont priorisé la voirie, certaines

allant jusqu'à doubler l'enveloppe initiale des communes et effectuant pour beaucoup d'entre-elles des priorités d'interventions. Le transfert de charges est une règle pour les communes. L'objectif communautaire doit être d'abonder suffisamment l'objet de la voirie conformément aux besoins que révélera l'audit pour que l'ensemble de la voirie communale soit bien tenu ce que ne peuvent pas faire nombre de communes aujourd'hui.

La question entreprises privées/entreprises publiques sera débattue. Le SIVOM travaillera par subsidiarité. Au fil du temps, Monsieur Puissegur souhaiterait que le débat soit ouvert. Dans le cas d'un choix vers le privé, le SIVOM diminuera son activité (45 agents), dans le cas contraire il procédera à des embauches. L'intérêt communautaire sera privilégié.

J LACROIX *est favorable à la généralisation de la compétence voirie. Pour ce qui est de l'intérêt communautaire, il n'est pas normal que les communes soient sollicitées. Sur l'ancienne communauté de communes ces montants de voirie avaient déjà été fiscalisés. Les usagers vont payer deux fois. Le coût du pool routier est à discuter de manière générale d'un point de vue fiscal sur la nouvelle intercommunalité, dans une démarche globale. Pourquoi ne parle t-on que du coût pour la voirie ? Pourquoi ne parle pas t-on pas des coûts sur d'autres compétences alors même qu'il faudrait en parler. L'intérêt communautaire sur la voirie semble assez restrictif.*

D SARRAQUIGNE *dit qu'il faux de dire que les usagers vont payer deux fois. Cette charge ayant disparu des budgets communaux, la fiscalité a été réduite.*

J LACROIX *dit que la fiscalité a baissé au niveau de l'intercommunalité. L'usager bouloonnais a payé moins d'impôts. Or sur sa commune, Monsieur Lacroix dit qu'il n'y a pas eu de baisse de fiscalité.*

D SARRAQUIGNE *rappelle que cette charge a bien disparu des budgets communaux au moment du transfert. Il était possible à ce moment-là de baisser la fiscalité. Les contribuables ne payent pas donc pas deux fois. Les taux sur les petites communes sont souvent moins élevés. Quels sont les taux sur la commune de TH et de foncier bâti ?*

J LACROIX *confirme que ces taux sont très faibles mais il faudrait les doubler pour dégager ces sommes. Les communes ont de petits revenus. Si la commune doit aller chercher ces sommes par l'impôt, les taux vont doubler.*

D SARRAQUIGNE *convient des difficultés rencontrées par le maintien de taux faibles.*

M FITTE *revient sur l'intervention de Mr Lacroix. Il confirme la double charge pour le contribuable. Actuellement avec la fiscalisation, c'est la communauté de communes qui perçoit cette fiscalité. Dans le régime actuel les communes des Terres d'Aurignac voient le coût de la voirie augmenté. Si on veut aller chercher ces nouveaux coûts par la fiscalité, c'est le contribuable qui va payer deux fois. Même si à l'époque où cela a été fiscalisé les communes ont baissé leurs taux, aujourd'hui, pour les récupérer il faut de nouveau re-fiscaliser. Le contribuable qui paye pour la communauté de communes va aussi payer pour la commune. Certaines communes n'ont aucune charge pour l'entretien de la voirie que ce soit en investissement comme en fonctionnement. Sur la commune d'Aurignac, le budget va passer de zéro à 6 000,00 €. Où aller chercher cette somme-là ? Soit sur le fonds de roulement du budget soit par la fiscalité. Autrement dit, le contribuable va bien payer deux fois et ceci doit être bien intégrer par tous. Il a été dit que l'intérêt communautaire était bien de généraliser et pas d'uniformiser. Est-ce que cela signifie qu'on pourrait adapter une certaine fiscalité aux différents territoires ? Les Terres d'Aurignac qui avaient fiscalisé le restent. Cette fiscalité sera perçue en 2018. Elle porte sur 600 000,00 €. Cette somme couvre quasiment l'intégralité de ce que va payer la communauté de communes pour la voirie. N'est-il pas normal que les Terres d'Aurignac s'inquiètent et qu'elles demandent un régime spécial ? Quand on parle de généraliser, on généralise la voirie à 100 % et on ne fait pas de côte mal taillée.*

D SARRAQUIGNE *demande s'il y a bien demande d'un paiement intégral par la 5C.*

M FITTE *confirme.*

Le PRESIDENT *donne la parole au Cabinet LANDOT.*

Généraliser ne veut pas dire uniformiser : il existe toutefois des limites. Il est possible de jouer sur les équipements communautaires. Quand il est dit qu'il n'est pas possible d'uniformiser sur la voirie, il est possible de maintenir des modes de gestion différents avec un secteur qui est soit un syndicat ou autre. En revanche, sur

les règles de péréquation entre les territoires, la communauté de communes n'a pas vraiment de leviers. C'est-à-dire qu'elle ne peut pas faire grand-chose sur la fiscalité sauf en faisant table rase et en remettant tout à zéro ce qui est juste inatteignable et impossible à cette échelle de territoire compte tenu des règles. Cette situation est le fruit des anciennes communautés de communes. La 5C ne pourra pas créer des régimes différents secteur par secteur sur ces aspects financiers au risque d'être complètement en infraction face aux règles strictes du Code général des impôts.

Le PRESIDENT demande à Monsieur Sarraquigne quelle a été la décision de la commission voirie qui a travaillé sur ce sujet.

D SARRAQUIGNE dit que la commission a rendu une décision unanime suite à de nombreux débats et discussions auxquels Monsieur Fitte a été associé. S'il avait été envisagé que la 5C prenne 100 % des financements, 400 000€ supplémentaires étaient alors nécessaires soit trois points de fiscalité en plus pour la 5C.

Le PRESIDENT ne souhaite pas revenir sur les débats et propositions issus de la commission voirie qui s'est réunie plusieurs fois (4).

M FITTE tient à ce que tout le monde sache qu'aujourd'hui il aurait soit disant fallu fiscaliser alors que c'est faux. La fiscalisation qui est apportée par les communautés de communes ou les communes peut subvenir au surcoût de la voirie. Les Terres d'Aurignac décriées sont une terre d'aubaine. Le surplus de la fiscalité compense les 25 %. Il est faux de dire qu'il conviendrait de re-fiscaliser. Monsieur Fitte rappelle que la sur-fiscalité ramène 600 000 € alors que les dettes de l'ancienne communauté de communes sont absorbées par la fiscalité normale.

JI PUISSEGUR soutient les propos de Monsieur Fitte notamment sur un point déjà évoqué : il faut faire absolument un point zéro sur l'ensemble des cinq anciennes communautés de communes avant de créer la 5C pour éviter toute interprétation sur les unes et sur les autres. Il est facile de faire un point zéro, combien a apporté chacune des communautés. Ce point zéro est nécessaire. Cependant, le transfert de charges est une démarche normale. Lors du transfert du CLAE de sa commune, la totalité de la somme consacrée à cette compétence a été versée à la communauté de communes. Tout en respectant le libre choix de chaque collectivité, si le transfert de charges pouvait être effectué en totalité, les 25 % que met la communauté de communes aujourd'hui elle mettrait en plus par rapport au budget des communes. C'est un compromis face aux décisions prises antérieurement sur les Terres d'Aurignac. Les 25 % viennent compensés et seront bien utiles en gardant la possibilité de mettre plus.

A BARUTAUT conteste l'avis unanime de la commission s'étant prononcé contre ce transfert. Monsieur Sarraquigne s'excuse et confirme la prise de position de Monsieur Barutaut.

Monsieur Barutaut dit qu'il se pliera à la majorité bien que cette proposition de rétrocession aux communes ait été occultée en commission. Il n'en a jamais été question soit disant par faute de temps. Il se dit opposé à tout transfert de compétences optionnelles et facultatives qui démunie les communes. Les conseils municipaux tendront à disparaître faute de responsabilités. Il en est de la responsabilité du Président de la 5C. Monsieur Barutaut annonce qu'il s'abstiendra.

E BOUBEE rappelle que le pool routier avait été accordé sur trois ans. Aujourd'hui les règles du jeu ont changé. Elle se dit très déçue d'autant que son conseil municipal a décidé d'engager de gros travaux en 2018. La commune a épargné sur le pool 2017 sans savoir que 5% seraient financés par la commune.

G SIOUTAC donne les précisions suivantes : 5% resteront à financer sur le 1/3 de l'enveloppe (ex : 30 000 € de travaux à réaliser sur trois ans, restera 5% à payer sur 10 000 €). Madame Boubée remercie.

D SABATHE se dit surpris des 5 % restant à payer. Le transfert de charges a été réalisé vers la CC du Boulonnais, la commune a baissé sa fiscalité. La commune était subventionnée à hauteur de 70 %, les 30 % étant restitués. Le montant annuel des impôts prélevés sur sa commune s'élève à 6 000 €. Désormais, si 5% sont à verser au titre du pool routier s'ajoutant à l'entretien des chemins ruraux et à la perte de l'emploi aidé, si une commune riche est intéressée, il cède sa commune.

R FARRE demande des précisions sur la définition de l'intérêt communautaire de voirie et sur le classement des voiries. Dans les communes, il existe autant de chemins ruraux que de voirie communale avec les mêmes grandeurs, les mêmes travaux.

D SARRAQUIGNE dit que la commission a décidé que les chemins ruraux ne rentrent pas dans les voies d'intérêt communautaire.

R FARRE regrette que le temps n'ait pas été donné aux communes pour classer ces chemins ruraux alors que certains sont plus grands que les voies communales avec une similitude de travaux depuis plusieurs années. Il est proposé une délibération excluant tous les chemins ruraux. La démarche est un peu brutale.

D SARRAQUIGNE dit que dans l'intérêt communautaire, ces voies-là pourraient être concernées.

R FARRE conteste. Il n'est question que de voies communales et non de chemins ruraux.

D SARRAQUIGNE ajoute que ces chemins ruraux, s'ils entrent dans la définition de l'intérêt communautaire, pourront être classés en voies communales. Cela figure dans le règlement.

R FARRE demande s'il faudra bien l'accord de la commune et de la 5C, ce que confirme **Monsieur Sarraquigne** qui demande s'il faudra réellement reclasser tous les chemins ruraux, est-ce que tous présentent un intérêt communautaire ? A vouloir tout transférer à la communauté de communes, les communes n'auront plus rien. Autant dissoudre les communes et que la communauté de communes prennent tout en charge.

D SABATHE rappelle que les chemins ruraux sont entretenus dans le cadre du pool routier. La dépense est déjà faite. L'argent réservé à ces travaux va aller où ? Le classement des chemins ruraux entre le cabinet d'études et la 5C est différent. Le cabinet mentionne que les chemins revêtus d'un goudron et/ou empierrés pouvaient être reclassés en chemins communaux. Comment faire pour les reclasser. Est-il possible d'avoir un état des lieux avant de prendre une décision pour sa commune ?

D SARRAQUIGNE dit que l'enveloppe est communale, les sommes resteront affectées à la commune.

D SABATHE précise que ces chemins représentent sur sa commune dix kilomètres pour douze habitants au kilomètre. S'ils sont reclassés que faire de ces sommes disponibles ? L'intervention d'une épareuse représente un coût élevé dans l'entretien des chemins ruraux. Ceux qui desservent une maison seront-ils reclassés. Qu'en sera-t-il de tous les autres ? Si la 5C n'intervient pas, avec un budget de 54 000 € / 3ans, il ne sera même pas possible d'entretenir l'épareuse.

G SIOUTAC rappelle qu'il n'est pas possible légalement d'entretenir des chemins privés. Or, les chemins ruraux sont des chemins privés de la commune (confirmé par le cabinet Landot). Le Conseil départemental avait menacé de ne plus financer l'entretien des chemins ruraux. En revanche, si certains de ces chemins correspondent à l'intérêt communautaire qui est défini, il suffit d'une simple délibération du conseil municipal pour les classer en voie communale. La décision appartient aux communes.

D SABATHE dit que le temps n'a pas été laissé pour en parler avec les conseils municipaux respectifs. L'intérêt communautaire est imposé alors que chacun devrait réaliser un état des lieux. La représentativité de tous les conseils municipaux faciliterait alors la discussion.

Le PRESIDENT donne lecture de l'article L 161.1 du Code rural qui définit les chemins.

T TOUBERT dit que ce sujet n'a pas été abordé en commission voirie dont il est membre. Les chemins ruraux étaient financés par le Conseil départemental au même titre que la voirie communale. Si la voirie rurale ne rentre pas dans l'intérêt communautaire, que va-t-il advenir des sommes prévues dans l'enveloppe du pool routier qui comprenaient l'entretien de la voirie rurale.

G SIOUTAC revient sur un courrier de 2008 adressé par le Conseil général de l'époque qui faisait référence à un arrêt de la Cour des comptes : les subventions sur des domaines privés sont illégales. Cependant le Conseil général avait fait preuve de tolérance.

T TOUBERT dit que le chemin rural est propriété privée de la commune mais ouvert à la circulation publique. Le Conseil général avait bien écrit que le pool routier s'appliquait aux chemins ruraux.

JJ PUISSEGUR précise que le SIVOM avait observé la règle et n'intervenait pas sur les chemins ruraux.

S MARC demande si ce débat ne porte pas davantage sur les servitudes publiques.

Le **PRESIDENT** confirme qu'il s'agit bien de chemins ruraux comme l'indique le Code.

JP MANENT dit que l'intérêt communautaire n'est pas figé, ce qui a bien été expliqué par le cabinet Landot. Il est bien plus facile de l'étendre que de le restreindre. De nombreux débats sont à prévoir.

DEFINITION INTERET COMMUNAUTAIRE COMPETENCE VOIRIE

D SARRAQUIGNE indique que la 5C est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire.

Dans ce cadre il convient de définir l'intérêt communautaire.

Les voiries d'intérêt communautaire sont

Voies communales reliant 2 routes départementales.

Voies communales empierrées ou enduites menant à une habitation.

Le nettoyage, le balayage, le déneigement reste compétence de la commune au titre des pouvoirs de police générale du Maire.

Les chemins ruraux ne relèvent pas de l'intérêt communautaire, ni les opérations d'urbanisation des centres bourgs.

Ne font pas parties des voies publiques les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie, les réseaux d'eau et d'électricité et de télécommunication, les places publiques qui ne sont pas affectées à la circulation générale, les parcs de stationnement qui constituent une dépendance d'un équipement public

Il est proposé au conseil communautaire

- De valider la définition de l'intérêt communautaire tel que défini ci-dessus
- D'approuver le règlement intérieur de la compétence voirie

POUR : 109
CONTRE : 16
ABSTENTIONS : 7

ADOPTE



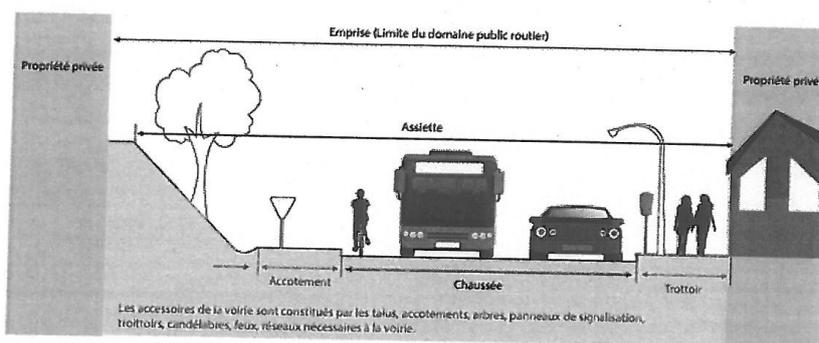
Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

REGLEMENT COMPETENCE VOIRIE

La compétence voirie intègre trois prestations : création, aménagement et entretien (certaines peuvent être « re-confiées » aux communes par convention - article L5214-16-1 CGCT),

Elle inclut la voirie et ses accessoires : bande de roulement (chaussé), talus nécessaires au soutien et à la protection de la chaussée, accotements, bornes et panneaux de signalisation, terre-pleins centraux, ouvrages d'art, trottoirs notamment (mais pas le mobilier urbain, les aménagements d'embellissement, l'éclairage public à vocation ornementale, ...)

A. QUE RECOUVRE LA COMPÉTENCE VOIRIE ?



Ne font pas parties des voies publiques les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie, les réseaux d'eau et d'électricité et de télécommunication, les places publiques qui ne sont pas affectées à la circulation générale, les parcs de stationnement qui sont situés en retrait de la voie et/ou qui constituent une dépendance d'un équipement public.

Le présent règlement vient régler et apporter des éléments de précision au libellé de la compétence voirie et à la répartition des missions entre la communauté et ses communes membres.

Article 1- les obligations de la communauté

En cas de transfert de compétences, le président de la communauté de communes et le conseil communautaire sont compétents pour **les actes de gestion et de police de conservation des voies communales sur les voies relevant de l'intérêt communautaire.**

Le président de la communauté de communes exerce ce pouvoir de plein droit.

Le transfert de voirie communale à un établissement public de coopération intercommunale, bien qu'il n'entraîne aucun transfert en pleine propriété, amène un changement d'affectataire du domaine public avec substitution dans tous les droits et obligations du propriétaire.

La 5C est notamment compétente dans les conditions prévues au code de la voirie routière pour les actes énumérés ci-après, sur les voiries d'intérêt communautaire:

- délivrance des arrêtés individuels d'alignement (3ème alinéa de l'article L 112.1 du code la voirie routière).
- délivrance des permissions et des accords de voirie (articles L 113.2 et R 113.2 du code la voirie routière)
- établissement des servitudes de visibilité (articles L 114.1 à 8 et R 114.1 du code la voirie routière)
- répression des infractions à la police de la conservation (articles L 116.1 à 8 du code la voirie routière).
- établissement de contributions spéciales (article L 141.9 du code la voirie routière)
- autorisation et contrôle des travaux affectant le sol et le sous sol (articles L 141.11, L141-12 et R 141.13 à R 141.21 du code la voirie routière).

La police de la conservation est l'ensemble des actions qui permettent au propriétaire des voies de maîtriser les atteintes ou les empiètements sur le domaine public. Elle est automatiquement transférée au Président de l'EPCI pour les voies d'intérêt communautaire.

Compétences du maire :

Il est rappelé ici que par décision du le Président à renoncer à l'exercice des pouvoirs de police.

Le maire est donc compétent sur l'ensemble de la voirie pour le pouvoir de police en matière de voirie qui concerne la police de circulation et du stationnement.

- Actes de police de la circulation :

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.

Le plan d'alignement reste compétence du conseil municipal.

- Coordination des travaux :

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière), sauf en cas de mise en oeuvre des dispositions de l'article L 5211.9-2 du code général des collectivités territoriales qui permet aux maires des communes membres d'une communauté de communes à fiscalité propre de transférer sous certaines conditions l'exercice de la police de la circulation et du stationnement visée aux article L 2213.1 à L 2213.6, ainsi qu'à l'article R 2213.1, du code général de collectivités territoriales.

Aucun transfert des pouvoir de police administrative générale n'est prévu.

L'article L. 2212-2 du CGCT dispose que la police municipale comprend notamment tout ce qui concerne le nettoyage des rues, quais, places et voies publiques. Le nettoyage des voies relève, de ce fait, du pouvoir de police administrative générale du maire. La jurisprudence inclut traditionnellement le déneigement des voies dans ce pouvoir de police administrative générale. De ce

fait, même si la communauté est propriétaire des voies concernées, la responsabilité du déneigement incombera au maire de la commune sur laquelle elles se situent.

La commune reste donc compétente pour les opérations de viabilité hivernale des voies (déneigement et salage notamment) et nettoyage des voies.

Les maires gardent bien évidemment leur compétence pleine et entière en ce qui concerne les voies qui n'ont pas été déclarée d'intérêt communautaire.

Article 2- Champs d'application

Les voies communales, chemins ruraux et leurs dépendances font partie du domaine routier communal. Ils appartiennent aux communes et sont gérées, sur le territoire de la 5C soit :

- Par la Communauté de communes pour ce qui concerne les voies d'intérêt communautaire,
- Par les Communes pour ce qui concerne les voies non communautaires (en agglomération, chemin ruraux, ...)

Tout ce patrimoine est affecté à la circulation publique.

Il convient donc de respecter un certain nombre de règles lors d'intervention sur ce domaine dans un souci d'une part de sécurité de ses usagers et d'autre part de pérennité du patrimoine.

Sur les routes départementales hors agglomération et les routes nationales transférées au Département, il est rappelé que le Conseil Départemental est seul intervenant à propos de :

- la chaussée ;
- du salage ;
- fauchage des talus et accotements ;
- curage des fossés ;
- sécurité.

Les routes départementales en agglomération sont exclues de l'intérêt communautaire, elle relève de la compétence communale.

Tout déclassement d'une voirie départementale ou nationale dans le domaine communal, après délibérations des autorités compétentes, augmente le linéaire d'intervention des compétences de la Communauté de communes.

Les communes concernées informeront au préalable et par écrit la Communauté de communes des projets de déclassement, que ceux-ci soient à leur initiative ou non, et il devra être procédé à un état des lieux avant tout déclassement, en présence des services intercommunaux.

La Communauté de communes, gestionnaire du réseau intercommunal, pourra imposer des travaux de réfection avant d'accepter la charge de l'entretien de ces nouvelles voies communales.

La même procédure devra être respectée pour un classement en VC d'un chemin rural.

Les procédures de classement ou de déclassement des voies communales sont prononcées par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteintes aux fonctions de desserte ou de circulations assurées par la voirie.

Le juge administratif est venu préciser que si la commune est la seule à pouvoir prononcer le (dé)classement d'une voie communale affectée à un EPCI, celui-ci ne peut intervenir qu'après avis de l'EPCI concerné.

Les voies d'intérêt communautaires seront listées et annexées au présent règlement, après établissement d'un recensement.

Elles correspondront aux :

- Voies communales reliant 2 routes départementales.
- Voies communales empierrées ou enduites menant à une habitation.

Pour les voies rurales (domaine privé de la commune) il conviendra de déterminer :

Leur classement en voies communales si elles correspondent à l'IC ci-dessus, avec accord entre la commune et la communauté

Leur classement en chemin de randonnée si elles correspondent au schéma touristique.

Si non, elles resteront sous la responsabilité de la commune qui aura faculté de les entretenir.

Le statut des chemins ruraux est particulier et ne fait pas partie des dépenses d'entretien obligatoires des collectivités ; la Communauté de communes Cœur et coteaux du comminges n'est pas compétente sur ces chemins. A la demande de la commune, elle peut en assurer le fauchage qui sera considéré comme une prestation payante à facturer à la commune.

Article 3 - La compétence voirie

La compétence comprend l'investissement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

Fonctionnement :

La communauté de communes assure au titre de l'entretien :

- 1 passage d'épaveuse banquette
- 1 passage d'épaveuse complet
- 1 campagne nid de poule

Investissement :

- La pose des panneaux de signalisation
- Les travaux de modernisation de la voirie ou de ses accessoires

Sont exclus : les travaux d'urbanisation, la création des places publiques,...

Il s'agit également pour la SC de gérer les enveloppes de travaux pool consenties par le conseil départemental.

Une enveloppe pool est affectée à chaque commune par le Conseil Départemental pour 3 ans (2016 à 2018) et utilisée, en principe, chaque année par 1/3.

Les travaux sur les voies d'intérêt communautaires seront décidés d'un commun accord entre la commune et la communauté. La communauté est le maître d'ouvrage. La commune est le référent de proximité pour indiquer et informer la communauté de l'état de la route et du besoin d'entretien ou d'investissement.

Cette enveloppe doit être utilisée, en priorité, pour les voies IC sous la responsabilité conjointe du Maire et du Technicien des Services Techniques. En début d'année, une rencontre sur le terrain entre ces personnes permettra de définir le choix des travaux et le coût des voies à traiter.

La 5C prendra en charge 25% des travaux pool en investissement, elle appellera des fonds de concours aux communes sur le reste à payer après subvention du pool et hors TVA.

Concernant le versement du fonds de concours à la communauté de communes, la communauté appellera le dit fonds de concours auprès des communes par avance chaque année à hauteur de 1/3 de l'enveloppe totale. Cet appel interviendra 2eme trimestre de l'année après le vote des budgets. La commune s'engage à verser sous 30 jours les fonds de concours à la 5C.

La commune qui souhaite également affecter une enveloppe financière plus importante à la voirie pourra demander à octroyer à la communauté de communes un fonds de concours supplémentaire.

La commune qui souhaite utiliser l'enveloppe du pool pour une voie qui n'est pas d'intérêt communautaire devra solliciter la 5C. Après accord, une convention pourra être réalisée. La 5C réalisera les travaux en tant que maître d'ouvrage déléguée, la commune remboursera à la 5C l'intégralité des travaux engagés subvention pool déduite.

Les dégâts d'orage devront être signalés aux services de la 5C dans les meilleurs délais. Un dossier de subvention sera élaboré par les services de la 5C, sur délibérations concordantes des 2 collectivités (communes et communautés). Dans ce cadre, la 5C prendra en charge 20% du montant.

Article 4 – les obligations de la 5C

En tant que gestionnaire du domaine routier communal d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes :

- Doit veiller au bon état des voiries classées communales (opérations d'entretien et d'aménagement) afin d'assurer, sauf circonstance exceptionnelle, une circulation en sécurité des usagers
- En collaboration avec les détenteurs du pouvoir de police (mairie), doit veiller à la réglementation de la circulation,
- Faire respecter le présent règlement de voirie.

Article 5 – conditions d'intervention sur le domaine routier

Avant toute intervention sur le domaine public routier, l'intervenant doit obtenir des autorisations préalables et renseignements auprès des gestionnaires et occupants du domaine public.

Il doit donc :

- Disposer d'une permission de voirie ou de stationnement qui fixe les modalités d'occupation du domaine public,
- Avoir consulté les autres occupants du domaine public par demande de renseignements (DR), conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens, complétée par la suite par une Déclaration d'Intention de Commencer les travaux (D.I.C.T.)
- Le cas échéant, disposer d'un arrêté temporaire de circulation, délivré par le maire de la commune concernée.

En fonction du type d'intervention, il convient d'obtenir :

- un permis de stationnement pour les interventions ne donnant pas lieu à une emprise dans le sol du domaine public,
- une permission de voirie pour les interventions donnant lieu à un ancrage dans le sol du domaine public,

Le tableau ci-après présente l'autorisation préalable à obtenir en fonction du type d'intervention envisagée.

Type d'intervention	Permission de voirie	Permis de stationnement
Création/modification accès	X	
Echafaudage non ancré		X
Echafaudage ancré	X	
Tranchée branchement	X	
Terrasse de café non ancrée		X
Terrasse de café non ancrée	X (commune uniquement)	
Rejets eaux pluviales et/ou traitées au fossé	X	

Article 5.1 – PERMISSIONS DE VOIRIE

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire. Elle inclut les conditions techniques d'occupation.

La décision est prise dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse, l'autorisation est réputée refusée.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux et si besoin un arrêté de circulation.

Les permissions de voirie sont données par le gestionnaire :

- Soit la commune,
- Soit la 5C pour les voies d'intérêt communautaire.

Dans le cadre des voies d'intérêt communautaire, la demande est effectuée en mairie. Le formulaire sera complété et signé par le maire, son adjoint ou les services communaux. Sur les éléments transmis, la 5C établira la permission de voirie.

Art 5.2 – Permis de stationnement

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne donnant pas lieu à d'emprise dans le sol.

La demande est à adresser à la mairie de la commune concernée par l'intervention.

Art 5.3 – Régimes spéciaux d'intervention

Certaines interventions peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles exposées ci-dessus, notamment en termes de permission de voirie.

Il s'agit des interventions mandatées par les concessionnaires de transport et distribution d'énergie :

- réseaux d'électricité publique : concessionnaire de transport et de distribution d'électricité. Dans ce cas l'occupation du domaine public est inscrite dans les textes législatifs.

Une intervention sur ces réseaux nécessite un accord technique préalable sur les conditions de réalisation,

- réseaux de gaz public : mêmes conditions pour les réseaux d'électricité publics,
 - réseaux de communication électronique ouverts au public : les concessionnaires disposent d'un droit d'occupation du domaine public.
- L'intervention sur réseau nécessite une permission de voirie.

Article 5.3 – ARRETE DE VOIRIE

Les interventions impliquant des restrictions de circulation (rétrécissement de chaussée, alternat, coupure, déviation) **relèvent du pouvoir de police du maire** sur le domaine public routier communal. L'autorisation sera délivrée sous forme d'arrêté détaillant, si nécessaire, les mesures à prendre par l'intervenant.

Le délai de délivrance de cet arrêté est lié aux mesures envisagées, notamment en cas de déviation, qui nécessite la consultation des gestionnaires de voies (Communes, Communautés de communes riveraines, Conseil Général...)

Les communes solliciteront et informeront les services techniques de la 5C.

Art 5.4 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER (alignement)

Conformément au code de la voirie routière, seul le gestionnaire de la voirie est compétent pour déterminer les limites du domaine public routier.

Toute personne qui désire établir une clôture ou tout autre aménagement en bordure de voie publique communale est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement auprès de la Communauté de communes ou de la mairie.

Cet arrêté définira la délimitation entre le domaine public routier et la propriété riveraine.

La demande doit être formulée par écrit et doit préciser :

- Le nom du pétitionnaire,
- Ses coordonnées,
- La localisation exacte de la (les) parcelles dont l'alignement est demandé,
- La nature des travaux projetés.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

A noter que l'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire des démarches préalables (Déclaration Préalable) en conformité avec le PLU de la commune.

Art 6 – ETAT DES LIEUX

Le cas échéant, pour les interventions qu'elle juge nécessaire, la Communauté de communes peut demander à l'intervenant la réalisation d'un état des lieux contradictoire :

- Avant le démarrage des travaux,
- A la réception définitive correspondant à la remis en état des lieux à la fin de l'intervention.

Art 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Les usagers et les riverains du domaine routier communal :

- Doivent solliciter l'autorisation de la Communauté de communes avant toute intervention sur le domaine routier communal hors agglomération,
- Assurer l'entretien des ouvrages d'accès à leur parcelle et assurer le bon écoulement des eaux,

- Pour les propriétés situées en contrebas du domaine routier communal, recevoir les eaux de ruissellement (arrêté du 30 mars 1967 du ministère de l'intérieur). En effet, les propriétés riveraines du domaine routier communal accueillant les eaux de ruissellement ou ouvrages hydrauliques annexes, doivent prendre toutes les dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement,
- Assurer l'entretien de la végétation implantée en domaine privé mais débordant sur le domaine routier communal,
- Respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement de voirie.

MODIFICATION

Ce présent règlement est appelé à être modifié et complété, notamment pour l'insertion des VC recensées d'intérêt communautaire, mais également avec des prescriptions techniques sur les travaux de voirie.

**TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUES –
LISTE DES ZAE, ADOPTION DU MODELE TYPE DE MISE A DISPOSITION**

A FRECHOU présente le rapport suivant :

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
VU l'arrêté du Préfet en date du 19 septembre 2016 relatif à la fusion
VU l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission développement économique du 04 août 2017, du 21 novembre 2017 ;

Le Vice Président, rappelle que depuis le 1er janvier 2017, la 5C est compétente en matière de développement économique et notamment pour les Zones d'Activité Economiques (ZAE).

Une zone, pour être qualifiée de ZAE doit réunir plusieurs indices cumulatifs :

- son classement en zonage économique dans les documents et règlements d'urbanisme,
- le portage public de la zone, c'est-à-dire une volonté publique actuelle et future de développement économique et une initiative publique (*ce qui exclut les zones privées qui se sont développées spontanément le long d'axes routiers*)
- la cohérence d'aménagement, qui a donné lieu à une opération d'aménagement de maîtrise d'ouvrage publique (*ce qui exclut les zones ou parties de zones qui se sont développées de façon empirique à l'intérieur d'un zonage PLU ou les regroupements d'entreprises le long de voirie qui ne desservent pas principalement la zone d'activités*)
- la présence de plusieurs établissements à vocation économique, (activités plurielles, mixte, à vocation unique,....)

Il rappelle la liste des zones d'activités communautaires :

- Papayet Soubeille à Boulogne sur Gesse,
- Lécussan
- Ausson Ponlat
- ZAE Parc d'activités Ouest /ZIR (requalification de Cassagne-Bordebasse-Graouade) à Saint-Gaudens et Villeneuve de Rivière
- ZAC des Landes à Estancarbon
- RIBERO Sud et Nord à Isle en Dodon
- Péguilhan.

Le Vice Président rappelle que les ZAE communales doivent être obligatoirement transférées à la 5C à compter du 01/01/2017.

En fonction des critères cités ci-dessus, un recensement des ZAE communales a permis de dresser la liste des ZAE communales existantes au 31 décembre 2016 et qui doivent être transférées à la 5C dans le cadre de la prise de compétence.

Il s'agit alors de :

Nom de la commune	Nom de la zone
Montréjeau	ZA de Barraillan
Villeneuve de Rivière	ZA de la Chapelle
Labarthe Inard	ZA de Perbost

A l'intérieur de ces zones, aucune parcelle appartenant aux communes n'est destinée à la commercialisation.

De plus, dans le cadre du transfert de compétence, il est prévu que la voirie de ZAE identifiée soit mise à disposition de la 5C.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et les représentants de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci (article L.1321-1 du CGCT). Afin de définir les voiries mises à disposition, il est proposé de retenir les conditions ci-dessous :

- la voirie doit être classée dans le domaine public de la Commune,
- la voirie doit être existante au 31 décembre 2016,
- la voirie doit être située dans le périmètre de la ZAE ou desservir uniquement la ZAE.

A noter que chaque procès-verbal et chaque convention devront faire l'objet d'une délibération des Conseils municipaux concernés, pour autorisation de signature du Maire et validation des documents.

Il est proposé d'acter ici le modèle type du procès-verbal de mise à disposition qui sera appliqué à l'ensemble des ZAE ciblées en prenant en compte les conditions proposées.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'APPROUVER les indices permettant de classer une zone en Zone d'Activité Economique :
- D'APPROUVER la liste ci-dessus des Zones d'Activité Economiques transférées à la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges à la date du 1er janvier 2017D'
- D'APPROUVER le modèle type de mise à disposition de voirie et des espaces verts.
- D'AUTORISER le président, ou le vice-président délégué, à signer l'ensemble des procès-verbaux.

POUR : **128**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

JP FABE rappelle qu'il avait été demandé en commission de rajouter la motion « sous réserves de transfert de charges ».

A FRECHOU en convient. Il ajoute que les variations de charges n'ont pas encore été établies. Il sera fait appel à un cabinet d'études pour travailler sur le transfert de charges

**PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE MISE A DISPOSITION
des biens mobiliers et immobiliers situés à l'intérieur des zones d'activités économiques**

dans le cadre de la compétence

« Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique »

ENTRE :

La commune de, représentée par son Maire, **(Prénom, NOM)**, dûment autorisé par une délibération du conseil municipal en date du, désignée ci-après « **la commune** » ;

D'une part,

ET

La communauté de communes, représentée par son Président, **(Prénom, NOM)**, dûment autorisé par une délibération du conseil communautaire en date du, désignée ci-après « **la communauté de communes** »,

D'autre part,

Préambule

En application de la loi NOTRE du 7 août 2015, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence « développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique » est transférée dans son intégralité à la communauté de communes.

Aux termes de l'arrêté préfectoral du **(date)**, la communauté de communes de est devenue compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ».

En application des articles L 5211-18, L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements.

La présente mise à disposition des biens n'est possible que si la ZAE est déjà existante et si les terrains que comporte la ZAE appartiennent à des personnes privées (entreprises privées ou particuliers). Ainsi, la mise à disposition ne concerne que la voie, ses accessoires et des espaces communs, le cas échéant.

Les ZAE en cours d'aménagement ou qui disposent encore de terrains restant à céder à des entreprises privées doivent obligatoirement faire l'objet d'un transfert de propriété.

Le présent procès-verbal permet de définir la consistance, la situation juridique et l'état des biens mis à disposition.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18, L 5211-9-2, L 1321-1, L 1321-2, L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° du portant création de la communauté de communes de ;

VU l'arrêté préfectoral n° du aux termes duquel la communauté de communes s'est vue attribuer la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique » ;

VU la délibération du conseil communautaire du portant la compétence « développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique » en qualité de compétence obligatoire dans les statuts de la communauté de communes de ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-18 du CGCT, « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 » ;

Considérant qu'en application de l'article L 1321-1 du CGCT, « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci » ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Les biens mobiliers et immobiliers, situés à l'intérieur des zones d'activités économiques (ZAE) et décrits dans le présent procès-verbal, sont mis à disposition de la communauté de communes à titre gratuit.

La communauté de communes est substituée de plein droit à la commune dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.

Sur le territoire de la commune de, sont concernées les ZAE suivantes :

Nom de la zone	Vocation	Surface	Etat de l'aménagement	Nb d'entreprises

Article 2 : Consistance des biens **(A PRECISER, la liste ci-après n'est pas exhaustive)**

Cette mise à disposition concerne :

- la voirie située à l'intérieur des ZAE, désignées ci-dessus, relevant du domaine public ou privé communal ;
- les trottoirs, les accotements, les bordures, les terre-pleins, les caniveaux ;
- le réseau d'eaux pluviales (fossés et canalisations existantes) ;
- la signalisation horizontale et verticale réglementaire et la signalétique ;
- les équipements scellés aux sols ;
- l'éclairage public ;
- les espaces collectifs ;
- les plantations ;
- le mobilier urbain.

Les réseaux publics sous voirie (eaux usées, eau potable, gaz, électricité, téléphonie, ...) ne sont pas concernés par cette mise à disposition. Un descriptif précisant la liste des biens mis à disposition et leur état, leur valeur nette comptable et les parcelles cadastrées concernées par ZAE sont annexées au présent procès-verbal ([Annexe 1](#)). Un plan cadastral délimitant chaque ZAE est également ci-annexé ([Annexe 2](#)).

Article 3 : Etat des biens mis à disposition

La communauté de communes prend les biens des ZAE dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en vigueur de la mise à disposition. La communauté de communes déclare connaître les biens parfaitement, après les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire a été dressé le ([date](#)) et est annexé au présent procès-verbal ([Annexe 3](#)).

Article 4 : Gestion des biens mis à disposition

Conformément aux deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 du CGCT, la communauté de communes assume sur les biens mis à disposition l'ensemble des obligations de la commune, propriétaire. La communauté de communes possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place de la commune, propriétaire.

La communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens des ZAE désignées à l'article 1^{er}.

Les contrats en cours (.....) sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La communauté de communes se substitue à la commune pour les contrats en cours, sans aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 5 : Comptabilité

La présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des deux collectivités par des opérations d'ordre non budgétaires dans le courant de l'exercice sur la base de la valeur comptable constatée au .. /.. /... dans l'état de l'actif de la Commune.

Article 6 : Pouvoir de police exercé à l'intérieur des ZAE

Sur les voies situées à l'intérieur des ZAE, le Maire conserve son pouvoir de police générale, conformément à l'article L 2212-2 du CGCT.

En revanche, le pouvoir de police spéciale de la conservation est exercé par le gestionnaire de la voie, à savoir le Président de l'EPCI. Le Président de l'EPCI est donc chargé de délivrer les permissions de voirie ainsi que tous les actes relatifs à la gestion de la voirie.

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement est exercé ([selon le cas](#)) par le Président de l'EPCI OU par le Maire ([si un ou plusieurs maires de la communauté de communes s'y sont opposés dans les 6 mois suivant le transfert de compétences ou l'élection du Président de l'EPCI](#)). Ainsi, il lui appartient de délivrer tous les actes en la matière : permis de stationnement et arrêtés relatifs à la circulation.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition entre en vigueur à compter de, date de transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique » et ce, sans limitation de durée.

Cependant, conformément à l'article L 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune, propriétaire, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La mise à disposition prend fin également en cas de restitution de la compétence « développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique » à la commune, en cas de retrait de la commune de la communauté de communes ou en cas de dissolution de la communauté de communes.

Article 8 : Assurances

La communauté de communes est chargée d'assurer les biens mis à sa disposition, désignés à l'article 1^{er}.

Article 9 : Litiges

En cas de litiges et pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal, la commune et la communauté de communes conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Descriptif des biens mis à disposition
- Annexe 2 : Plan cadastral des ZAE
- Annexe 3 : Etat des lieux contradictoire réalisé le

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le,

La commune de,
Le Maire,

La communauté de communes de,
Le Président,

**BATIMENT, IMMEUBLE DE RAPPORT
DE LA COMMUNE DE LABARTHE-INARD**

Jean-Bernard CASTEX présente le rapport suivant :

La commune de Labarthe Inard possédait un budget « ZA de Perbost ». Ce budget concernait un bâtiment communal loué pour l'instant à 3 entreprises, ce bâtiment est situé en dehors de la ZA Perbost, zone achevée et transférée de plein droit à la communauté de communes depuis le 01/01/2017. Ce bâtiment reste dans le zonage économique du PLU et sa réhabilitation est une initiative communale. La commune peut louer ce bâtiment aussi bien à des entreprises qu'à des associations, suivant son pouvoir discrétionnaire.

Sur proposition de la commission économie,

- Une zone d'activité est créée à l'initiative de la commune ce qui exclut les zones privées
- Une ZAE a donné lieu à une opération d'aménagement de maîtrise d'ouvrage communale, ce qui exclut les zones ou parties de zones qui se sont développées de façon empirique à l'intérieur d'un zonage PLU, et est desservie par une ou des voirie(s) exclusives
- Elle regroupe plusieurs entreprises.

Le bâtiment libellé « ZA de Perbost » ne constitue donc pas une zone d'activités, au sens où il n'est pas desservi par une voirie exclusive et n'a pas fait l'objet d'une opération d'aménagement (lotissement, ZAC, division parcellaire,...)

Le bâtiment libellé « ZA de Perbost » constitue un bien immobilier loué à des entreprises.

La commission économie s'est interrogée pour savoir si ce bâtiment était du ressort de la compétence développement économique, compétence exclusivement communautaire depuis le 01/01/2017.

Sur les informations fournies par M. Le Maire de Labarthe Inard, bien que loué à des entreprises ce bien est loué au prix du marché, il ne peut donc pas être considéré comme de l'immobilier d'entreprise, compétence de la communauté, il ne constitue en rien une aide aux entreprises,
Ce bâtiment n'a jamais fait l'objet d'attribution d'aide de la Région, de l'Etat ou Département au titre de politique de développement économique.

La commission économie propose donc que ce bâtiment reste du ressort de la commune de Labarthe Inard au titre de la gestion de son patrimoine communal.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- de dire que ce bâtiment n'est pas de la compétence communautaire,
- d'inviter la commune à renommer ce budget pour éviter toute erreur d'appréciation,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document afférent à la présente décision.

POUR : 128
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

J ALBENQUE, en sa qualité de maire de la commune, précise que le bâtiment a été redynamisé par la commune. 800 m² restent encore inoccupés, ils seront destinés d'une part à l'installation d'un garage communal et d'autre part mis à la disposition des associations communales.

JB CASTEX précise que cette opération reste soumise au contrôle de légalité.

**VENTE D'UN BÂTIMENT
A LA MAIRIE DE PEGUILHAN**

Monsieur Jean-Bernard CASTEX, Vice-Président, présente le rapport suivant :

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose d'un bâtiment économique sur la commune de Peguilhan. Ce bâtiment est actuellement loué pour partie, à la société LURDE.

Monsieur le Maire de PEGUILHAN souhaiterait acquérir la partie non utilisée afin d'y installer les ateliers techniques de sa commune.

Le Président précise que ce projet a été initié par la communauté de communes du Boulonnais et qu'un procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites a été établi le 25/05/16.

Le document indique que la parcelle cadastrée F 534 est divisée ainsi :

- parcelle n° F 570 d'une contenance de 36a 17ca restant propriété de la 5C
- parcelle n° F 571 d'une contenance de 7a 35ca cédée à la commune de Peguilhan

Par conséquent, il vous est proposé :

- DE VALIDER le plan de division présenté
- D'APPROUVER la cession à la commune de Peguilhan de la parcelle cadastrée F 571 sise à Peguilhan (Haute-Garonne) d'une superficie 735 m²
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec la Mairie de Peguilhan l'acte authentique de vente portant sur le bien immobilier sus désigné
- DE FIXER le prix de cette cession au prix de 1€ (un euro).
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

POUR : 127
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

JB CASTEX précise que quelques aménagements intérieurs seront réalisés pour délimiter les deux parties. Des devis sont à l'étude. Des travaux de mise aux normes électriques ont été faits.

M BROCAS, maire de Péguilhan, confirme que des travaux ont été réalisés sur tout le bâtiment, propriété de la communauté de communes. Il couvre près de 5 000 m². La commune s'était engagée il y a quelques années à le rétrocéder (bâtiment acquis suite à un dépôt de bilan d'une entreprise). Exploité sous forme d'ateliers-relais, la commune avait investi 100 000 € avant transfert à la CC du Boulonnais qui l'a ensuite exploité dans le cadre de

la compétence économie. Dans le cadre de cette vente, les travaux à réaliser sont chiffrés à 4 000 €, la commune financera 50 % de cette somme.

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune d'ALAN;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune d'ALAN
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR :

127

CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AULON

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune d'AULON ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune d'AULON
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BACHAS

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de BACHAS ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de BACHAS
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BENQUE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'AURIGNAC

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de BENQUE ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de BENQUE
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

- Greffe du Tribunal du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUSSAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de BOUSSAN ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de BOUSSAN
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat

- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : **127**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUZIN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de BOUZIN;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
 Commune de BOUZIN
 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
 Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,

- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : **127**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASSAGNABERE
TOURNAS**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de CASSAGNABERE TOURNAS;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de CASSAGNABERE TOURNAS
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZENEUVE MONTAUT
--

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de CAZENEUVE MONTAUT;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de CAZENEUVE MONTAUT
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EOUX

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune d'EOUX ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune d'EOUX
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi

- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESPARRON

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune d'ESPARRON ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune d'ESPARRON
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOpte

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LATOUE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de LATOUE ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de LATOUE
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MONTOLIEU SAINT-BERNARD**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de MONTOLIEU SAINT-BERNARD ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de MONTOLIEU SAINT-BERNARD
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOpte

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYRISSAS

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de PEYRISSAS ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de PEYRISSAS
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYROUZET

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de PEYROUZET ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de PEYROUZET
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de SAINT-ANDRE ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de SAINT-ANDRE
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-ELIX SEGLAN**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de SAINT-ELIX SEGLAN ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de SAINT-ELIX SEGLAN
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAMOUEILLAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de SAMOUILLAN ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de SAMOUILLAN
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TERREBASSE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de TERREBASSE ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :
Commune de TERREBASSE
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'ALAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune d'ALAN ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune d'ALAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune d'ALAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :
Commune d'ALAN – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'AULON

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune d'AULON ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune d'AULON, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune d'AULON le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune d'AULON – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BACHAS

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BACHAS ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BACHAS, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BACHAS le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de BACHAS – Haute-Garonne
PLUi des Terres d’Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l’EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOpte

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BENQUE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BENQUE ;

Considérant qu’au titre de l’article L.213-3 du code de l’urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c’est-à-dire l’EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu’elle établit ;

Considérant qu’il est opportun de déléguer à la commune de BENQUE, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l’exception des zones d’activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BENQUE le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de BENQUE – Haute-Garonne
PLUi des Terres d’Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BOUSSAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BOUSSAN ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BOUSSAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BOUSSAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :
 - Commune de BOUSSAN – Haute-Garonne
 - PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
 - Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BOUZIN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BOUZIN ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BOUZIN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BOUZIN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de BOUZIN – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE CASSAGNABERE TOURNAS

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de CASSAGNABERE TOURNAS ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de CASSAGNABERE TOURNAS, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de CASSAGNABERE TOURNAS le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de CASSAGNABERE TOURNAS – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE CAZENEUVE MONTAUT

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de CAZENEUVE MONTAUT ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de CAZENEUVE MONTAUT, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de CAZENEUVE MONTAUT le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de CAZENEUVE MONTAUT – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'EOUX

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune d'EOUX ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune d'EOUX, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune d'EOUX le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune d'EOUX – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOpte

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'ESPARRON

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune d'ESPARRON ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune d'ESPARRON, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune d'ESPARRON le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune d'ESPARRON – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BOUSSAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BOUSSAN ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BOUSSAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BOUSSAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de BOUSSAN – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BOUZIN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BOUZIN ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BOUZIN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BOUZIN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de BOUZIN – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE CASSAGNABERE TOURNAS

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de CASSAGNABERE TOURNAS ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de CASSAGNABERE TOURNAS, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de CASSAGNABERE TOURNAS le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de CASSAGNABERE TOURNAS – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE CAZENEUVE MONTAUT

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones

urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de CAZENEUVE MONTAUT ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de CAZENEUVE MONTAUT, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de CAZENEUVE MONTAUT le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de CAZENEUVE MONTAUT – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'EOUX

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune d'EOUX ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune d'EOUX, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune d'EOUX le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune d'EOUX – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOpte

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'ESPARRON

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune d'ESPARRON ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune d'ESPARRON, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune d'ESPARRON le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune d'ESPARRON – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017

Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LATOUE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LATOUE ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LATOUE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LATOUE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de LATOUE – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MONTOULIEU SAINT-BERNARD

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MONTOULIEU SAINT-BERNARD ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MONTOULIEU SAINT-BERNARD, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MONTOULIEU SAINT-BERNARD le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de MONTOULIEU SAINT-BERNARD – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE PEYRISSAS

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de PEYRISSAS ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de PEYRISSAS, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de PEYRISSAS le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de PEYRISSAS – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE PEYROUZET

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de PEYROUZET ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de PEYROUZET, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de PEYROUZET le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de PEYROUZET – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAINT-ANDRE, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAINT-ANDRE le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAINT-ANDRE – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-ELIX SEGLAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAINT-ELIX SEGLAN ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAINT-ELIX SEGLAN, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAINT-ELIX SEGLAN le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAINT-ELIX SEGLAN – Haute-Garonne
PLUi des Terres d’Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l’EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAMOUILLAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAMOUILLAN ;

Considérant qu’au titre de l’article L.213-3 du code de l’urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c’est-à-dire l’EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu’elle établit ;

Considérant qu’il est opportun de déléguer à la commune de SAMOUILLAN, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l’exception des zones d’activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAMOUILLAN le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAMOUILLAN – Haute-Garonne
PLUi des Terres d’Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE TERREBASSE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de TERREBASSE ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de TERREBASSE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de TERREBASSE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de TERREBASSE – Haute-Garonne
PLUi des Terres d'Aurignac approuvé le 25 septembre 2017
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 127

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

COMPETENCE GEMAPI

JI PUISSEGUR dit que la position gouvernementale sur ce sujet vient d'évoluer et demande que ce point soit reporté.

A FRECHOU propose que ce sujet soit remis au prochain conseil communautaire.

INSTAURATION D'UN TAUX MAJORE DE TAXE D'AMENAGEMENT Lieu-dit Cugno – Commune de PEYRISSAS

Monsieur le Président, présente le rapport suivant :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Terres d'Aurignac du 27 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal à 3% ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant la demande de Monsieur le maire de PEYRISSAS pour l'instauration d'un secteur de TAM au lieu-dit Cugno,

Considérant que le secteur délimité par le plan ci-joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Renforcement du réseau d'eau potable
- Réseau de télécommunications
- Extension du réseau d'électricité et d'éclairage public

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Considérant que le montant des travaux d'équipement restant à la charge de la collectivité s'élève à 14 825.62 € TTC et que la fraction proportionnelle de ce montant qui sera mise à charge des constructeurs est fixée à 90% soit 13 343 € TTC;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'instituer sur le secteur lieu-dit « Cugno » à Peyrissas délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 15 %

- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre la 5C et la commune de PEYRISSAS pour le reversement du produit de la taxe à la commune

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2018, les constructeurs dans le secteur lieu-dit Cugno comprenant la parcelle ZH 55 pour partie soit 3 794 m², seront redevables de la Taxe d'Aménagement au taux de 15%.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR :	102
CONTRE :	
ABSTENTIONS :	25

ADOPTE

***G LOUBEYRE**, en sa qualité de maire de Peyrissas, rappelle que dans le cas du PLUi, trois secteurs ont été rendus constructibles. Sur deux d'entre-eux, les réseaux sont existants. Sur le troisième, en zone AU, il faut emmener les réseaux qui seront financés à hauteur des 2/3 par les dépositaires des permis de construire.*



PROGRAMME D'EQUIPEMENT **Lieu-dit Cugno à PEYRISSAS**

Préambule

Par arrêté du 16 décembre 2016, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges se substitue aux communautés de communes du Boulonnais, Terres d'Aurignac, Nébouzan Rivière Verdun et des Portes du Comminges, au 1^{er} janvier 2017.

Par délibération du 27 novembre 2014, la communauté de communes des Terres d'Aurignac a instauré une taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal, au taux de 3%.

Disposant de la compétence « Aménagement de l'espace », la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges (la 5C) est par conséquent compétente en matière de taxe d'aménagement sur ce territoire défini.

Dans le cadre d'un projet de développement urbain, l'aménagement d'une zone constructible au lieu-dit Cugno à PEYRISSAS est rendue nécessaire pour recevoir de nouvelles constructions.

L'article L.331-15 du code de l'urbanisme permet à la collectivité d'instaurer une taxe d'aménagement majorée afin de mettre à la charge des constructeurs une fraction proportionnelle du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des habitants ou des usagers.

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges définit le programme d'aménagement et décide d'instaurer une taxe d'aménagement majorée sur le secteur lieu-dit Cugno à PEYRISSAS.

PERIMETRE DE LA ZONE A AMENAGER

La zone à desservir est limitée au périmètre suivant :

- Parcelle cadastrée lieu-dit Cugno à PEYRISSAS 31420
Parcelle ZH55 pour partie
Soit une superficie de 3 794 m²

Le plan de la zone est annexé au présent programme d'équipement.

DESCRIPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT

L'aménagement de la zone respecte les objectifs de développement fixés par le PLUi des terres d'Aurignac. Il doit permettre la création de lots constructibles en accession libre pour l'implantation de 4 à 5 logements.

Le présent programme porte sur l'aménagement partiel de la zone AU de Cugno.

PROGRAMME ET COÛTS DES EQUIPEMENTS

- Adduction en eau potable :
Extension réseau : 5 706.59 € TTC

Précisions faites :

- que le montant annoncé ne comprend pas la pose des compteurs individuels
- qu'une partie de ces travaux est pris en charge par le SEBCS à hauteur de 1 711.97 €.

- Electrification :
Extension du réseau basse tension : 16 500 € TTC

Précisions faites :

- que le montant annoncé ne comprend pas les modules et coffrets de branchements individuels.
- qu'une partie de ces travaux est pris en charge par le SDEHG à hauteur de 8 364 €.

- Eclairage public
Extension du réseau : 963 € TTC

Précisions faites :

- qu'une partie de ces travaux est pris en charge par le SDEHG à hauteur de 768 €.

- Réseau de télécommunications :
Extension du réseau : 2 500 € TTC

Le coût total des équipements déduction faite des aides accordées s'élève à 14 825.62 € TTC.

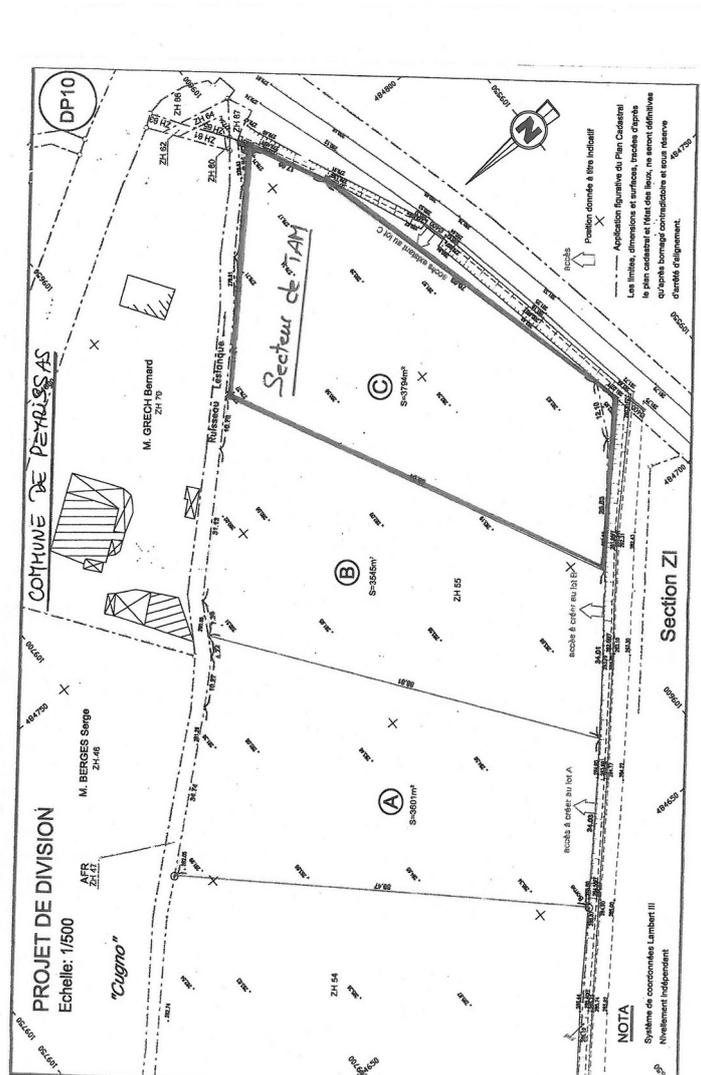
Il est précisé que les équipements publics prévus se limitent à la desserte de la zone définie.

La fraction du coût proportionnelle mise à la charge des constructeurs est fixée à 90 % du coût total de l'ensemble des équipements, soit le montant de 13 343 €.

TAUX ET REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges fixe le taux de la taxe d'aménagement à 15 %
Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la commune de PEYRISSAS font l'objet d'une convention à intervenir entre la commune et la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

La délibération d'instauration de la taxe sera annexée au PLUi des Terres d'Aurignac.



**RENDU COMPTE DU PRESIDENT SUR LES DECISIONS
PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

2017-60	06.11.2017	Décision contrat pour logiciel Légimarchés / portail internet	Contrat d'une durée de 5 ans	1 248,00 € HT/an
2017-61	13.10.2017	Décision modificative règlement intérieur médiathèque intercommunale	Annexe 1 modifiée	

QUESTIONS DIVERSES

Prime de fin d'année

*Le **PRESIDENT** annonce qu'elle sera versée aux agents en décembre 2017, 2017 étant une année de transition. Cette prime est un préalable à l'harmonisation des régimes indemnitaires qui seront discutés et revus en comité technique. Les anciennes communautés et le SIVU versaient ou pas des primes différentes. Certaines avaient été déclarées illégales par la Chambre régionale des comptes. Pour harmoniser, au regard du travail fourni par tous les agents dans des conditions difficiles, une délibération sera présentée au prochain conseil communautaire pour transmission à la Trésorière pour versement en décembre.*

Compte rendu AMF

*JL **PUISSEGUR** invite les élus à bien lire une note que vient de leur adresser l'AMF sur les annonces du président Macron.*

Atlas de la biodiversité

*S **BELAIR** remercie la 5C, au nom des communes de Montmaurin, Lespugue et Blajan : le dossier présenté dans le cadre de l'Atlas de la biodiversité a été retenu pour le montant demandé (28 000 €). Un comité de pilotage se réunira prochainement. La convention sera transmise pour signature.*

La séance est levée.